

Interroger le développement

Dans les années 1980, le monde du développement prend conscience que nombre de ses actions en faveur des pays du Sud sont des réussites partielles, et parfois même des échecs patents.



Affiche de projet de développement, Bénin.

Dans les années 1980, des géographes, sociologues ou anthropologues de l'IRD œuvrant aux quatre coins de l'Afrique constatent l'absurdité de certains projets de développement, et les effets limités de nombreux autres. Ils vont désormais considérer les politiques et les projets de développement comme un objet de recherche à part entière. Ils interrogent alors la notion de développement et mènent des recherches sur les interventions elles-mêmes, et plus largement sur le monde du développement, ses acteurs, ses institutions. Leur objectif était de comprendre la façon dont l'aide internationale et les projets des États sont devenus une partie intégrante du quotidien des sociétés, et quels sont leurs effets. Loin d'une vision idéalisée, ils ont replacé les interventions dans leur contexte local et dans leur histoire. Ils ont analysé les conflits qu'elles suscitent.

Montrant la diversité des intérêts autour des projets, interrogeant leurs enjeux politiques et les conceptions du « progrès » qu'ils véhiculent, ces travaux novateurs ont contribué à renouveler la compréhension de ce qu'est le « développement ». Ils ont été à la base de la création, en 1991, de l'Association pour l'anthropologie du changement social et du développement (APAD), qui compte près de 300 membres, en Afrique et en Europe.

Les chercheurs ont ensuite exploré les dynamiques des organisations locales, la mise en place des politiques de décentralisation, le fonctionnement concret des administrations nationales ou des centres de santé, les politiques publiques. ..., apportant des contributions majeures à la compréhension des rapports entre États, sociétés et monde de l'aide, en Afrique et ailleurs. Ces travaux ont contribué à engager un dialogue à la fois critique et constructif entre les chercheurs, les agents de l'État et les praticiens du développement, au Nord comme au Sud. Certains acteurs du développement n'hésitent plus aujourd'hui à faire appel aux anthropologues pour étudier les effets de leurs actions, et parfois pour mieux les définir.

PARTENAIRES

Centre national de la recherche scientifique et technique, Ouagadougou, Burkina Faso

Université d'Abomey-Calavi, Bénin

Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local (Lasdel), Niamey (Niger) et Parakou (Bénin)



SCIENCE

et développement
durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction

Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6